



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission des affaires constitutionnelles

2014/2253(INI)

18.6.2015

AVIS

de la commission des affaires constitutionnelles

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur les 30^e et 31^e rapports annuels sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2012-2013)
(2014/2253(INI))

Rapporteur pour avis: Fabio Massimo Castaldo

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des affaires constitutionnelles invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. observe que, conformément à la déclaration politique commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 27 octobre 2011 sur les documents explicatifs¹, la Commission a présenté aux colégislateurs un rapport sur sa mise en œuvre;
2. indique qu'il convient de garantir, dans une Union européenne fondée sur l'état de droit et la sécurité juridique, que les citoyens européens puissent, de plein droit, savoir les premiers avec certitude, facilement et de manière aussi transparente que rapide (par l'internet ou par d'autres moyens) si des actes législatifs ont été adoptés au niveau national pour transposer le droit de l'Union, lesquels et quelles autorités nationales sont chargés de leur bonne mise en œuvre;
3. maintient que le droit de l'Union doit être transposé correctement et rapidement dans les systèmes juridiques nationaux; prie instamment les autorités des États membres d'éviter la surréglementation, qui aboutit souvent à d'importantes divergences dans le processus d'application au niveau national et sape la légitimité de la législation européenne aux yeux des citoyens, lorsqu'ils prennent conscience des disparités notables existant au sein de l'Union; souligne qu'il faut continuer d'intensifier la collaboration entre les députés au Parlement européen et les commissions chargées des affaires européennes au sein des parlements nationaux et régionaux; se félicite vivement de l'innovation introduite par le traité de Lisbonne par laquelle la Cour de justice, sur demande de la Commission, pourra imposer des sanctions pour retard de transposition par les États membres sans attendre un deuxième jugement; prie instamment les institutions de l'Union (Conseil, Commission, BCE) de respecter le droit européen primaire (traités et charte des droits fondamentaux) lorsqu'ils créent des règles de droit dérivé ou mettent en œuvre des politiques économiques et sociales ayant une incidence sur les droits de l'homme et le bien commun;
4. note avec intérêt la création du système EU Pilot, qui permet, grâce à sa plateforme en ligne, de faciliter la communication entre la Commission et les États membres afin d'éviter, dans la mesure du possible, les dysfonctionnements et l'ouverture de procédures d'infraction rappelle toutefois qu'EU Pilot est un outil de travail coopératif sans statut juridique propre et confère à la Commission un pouvoir discrétionnaire qui va à l'encontre des principes fondamentaux de transparence et de responsabilité; rappelle également que le manque éventuel de transparence dans le contenu des communications à destination des États membres et dans les échanges d'informations avec eux ne doit en aucun cas amener à tolérer qu'il soit porté atteinte aux droits des citoyens de l'Union au titre de l'état de droit ou servir à justifier des discriminations directes ou indirectes au sens de l'article 9 du traité UE, et invite la Commission à:
 - a) informer elle-même, de manière adéquate, complète et rapide, les citoyens de la suite donnée à leurs signalements relatifs à d'éventuels manquements;

¹ JO C 369 du 17.12.2011, p. 15.

- b) présenter une proposition d'acte législatif contraignant qui préciserait les droits et les obligations juridiques respectifs des plaignants et de la Commission, de sorte à garantir également le droit des citoyens à un recours effectif, y compris pendant la phase précontentieuse, ainsi que le respect plein et entier du droit des citoyens de l'Union à une bonne administration, consacré par l'article 41 de la charte des droits fondamentaux;
5. salue la possibilité désormais donnée à la Commission de demander aux États membres, lorsque cela se justifie, de joindre des pièces explicatives lorsqu'ils lui signalent l'adoption de mesures de transposition; demande toutefois à nouveau que soit instaurée l'obligation de dresser des tableaux de correspondance sur la transposition des directives, qui devraient être rendus accessibles au public dans toutes les langues de l'Union, et déplore que le programme REFIT soit le fruit d'une décision unilatérale de la Commission, sans dialogue social et parlementaire réel;
 6. déplore le fait que le Parlement, représentant direct des citoyens européens et désormais colégislateur à part entière, dont le rôle ne cesse de croître dans les procédures de plainte, notamment par le dépôt de questions parlementaires et par l'action de la commission des pétitions, ne dispose pas encore d'informations transparentes et automatiquement transmises en temps utile sur l'application du droit de l'Union, bien qu'elles soient indispensables non seulement pour accroître l'accessibilité et la sécurité juridique pour les citoyens européens, mais aussi en vue de l'adoption d'amendements et de l'amélioration de ce droit; estime qu'il serait utile, à cet égard, d'instaurer une meilleure communication entre le Parlement européen et les parlements nationaux; appelle de ses vœux l'instauration d'une coopération plus efficace et efficiente entre les institutions de l'Union et attend de la Commission qu'elle applique de bonne foi la clause de l'accord-cadre révisé sur les relations entre le Parlement européen et la Commission, dans laquelle elle s'engage à "livre[r] au Parlement des informations synthétiques concernant toutes les procédures en manquement à compter de la lettre de mise en demeure, y compris, si le Parlement le demande, [...] sur les points faisant l'objet de la procédure en manquement";
 7. demande la création, au sein des directions générales compétentes (IPOL, EXPO et Recherche), d'un système autonome d'évaluation de l'impact *ex post* des principaux actes législatifs européens adoptés par le Parlement européen en codécision et selon la procédure législative ordinaire, y compris en collaboration avec les parlements nationaux;
 8. souligne que le Parlement et les autres institutions de l'Union devraient disposer d'informations détaillées sur l'application des directives par les divers États membres, notamment d'informations sur les retards de transposition dans les systèmes juridiques nationaux;
 9. souligne la nécessité d'une certaine homogénéité dans la transposition du droit, sans préjudice du délai nécessaire à son application;
 10. appelle de ses vœux une plus grande collaboration entre la Commission, les États membres, le Parlement européen et les parlements nationaux.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

| | |
|---|---|
| Date de l'adoption | 17.6.2015 |
| Résultat du vote final | +: 21 -: 2 0: 0 |
| Membres présents au moment du vote final | Mercedes Bresso, Fabio Massimo Castaldo, Richard Corbett, Pascal Durand, Esteban González Pons, Danuta Maria Hübner, Ramón Jáuregui Atondo, Maite Pagazaurtundúa Ruiz, György Schöpflin, Barbara Spinelli, Josep-Maria Terricabras, Kazimierz Michał Ujazdowski, Rainer Wieland |
| Suppléants présents au moment du vote final | Max Andersson, Charles Goerens, Enrique Guerrero Salom, Sylvia-Yvonne Kaufmann, David McAllister, Andrej Plenković, Marcus Pretzell, Helmut Scholz |
| Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final | Adam Szejnfeld, Csaba Sógor, Dario Tamburrano |